esch

Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 3 juillet 2026
Convocation des conseillers :
le 3 juillet 2026

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 10 juillet 2026

Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Aldin Avdic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Ben Funck, Liz Braz, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : **5.1. Solar.Esch 2.0. : règlement communal relatif à l'octroi d'aides financières pour les centrales photovoltaïques de type « Balcon » ; décision**

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette poursuit une politique active en faveur de la transition énergétique, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la promotion des énergies renouvelables ;

Considérant que les centrales photovoltaïques de type « balcon » constituent une solution accessible permettant aux ménages de produire une partie de leur électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et de favoriser l'autoconsommation ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'acquisition et l'installation de telles centrales par l'octroi d'une aide financière communale, tout en définissant les conditions d'éligibilité, les modalités d'octroi de cette aide ainsi que les obligations des bénéficiaires ;

Vu la procuration remise par Monsieur le conseiller communal Ben Funck, donnant délégation pour voter à sa place à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz ;
Vu la procuration remise par Madame la conseillère communale Liz Braz, donnant délégation pour voter à sa place à Madame la conseillère communale Enesa Agovic ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

arrête

à l'unanimité

le règlement communal relatif à l'octroi d'aides financières pour les centrales photovoltaïques de type « balcon » qui a la teneur suivante :

Article 1 - Objet
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une aide financière communale destinée à favoriser l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques de type « balcon » sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de fixer les modalités de versement de ladite aide en fonction des prestataires.

Cette aide s'inscrit dans le cadre de la politique communale en matière de transition énergétique et vise à encourager l'autoconsommation d'énergie renouvelable par les ménages.

Article 2 - Définitions
Aux fins du présent règlement, on entend par :
• « **Aide communale** » : désigne l'aide financière accordée par la Ville afin de favoriser l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques de type « balcon » sur son territoire ;
• « **Bénéficiaire** » : toute personne physique majeure remplissant les conditions prévues à l'article 3 ;
• « **Centrale électrique de balcon** » : installation photovoltaïque de petite capacité, composée d'un ou de deux modules, destinée à l'autoconsommation ;
• « **Mécanisme de préfinancement de l'aide communale** » : désigne le mécanisme de préfinancement de l'Aide communale mis en place entre la Ville et le Prestataire conventionné, permettant au Bénéficiaire de ne payer que le montant restant à sa charge, déduction faite de l'Aide communale prévue à l'article 4 du présent règlement ;
• « **Prestataire conventionné** » : toute entreprise liée à la Ville par une convention relative au dispositif communal de soutien aux centrales photovoltaïques de type « balcon » ;
• « **Prestataire non-conventionné** » : toute entreprise non-signataire d'une telle convention.

Article 3 - Conditions d'éligibilité
Peut bénéficier de l'Aide communale toute personne physique remplissant cumulativement les conditions suivantes :
1. Résider dans un logement sis sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette ou être propriétaire d'un logement situé sur ce territoire ;
2. Ne pas disposer d'une installation photovoltaïque déjà raccordée au compteur électrique du logement concerné ;
3. L'installation doit être réalisée sur un logement situé sur le territoire de la Ville ;
4. L'installation respecte les dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, les règles de copropriété applicables ;
5. Ne pas avoir déjà bénéficié de la présente aide pour le même logement.

Article 4 - Montant de l'Aide communale
L'Aide communale correspond à un pourcentage du coût total TTC de la Centrale électrique de balcon et de son installation, dans les limites suivantes :

• 75 % du coût total TTC de la Centrale électrique de balcon et de son installation, avec un plafond de :

o 600,00 € TTC pour une installation comprenant un module photovoltaïque de 400 Wp ;
o 800,00 € TTC pour une installation comprenant deux modules photovoltaïques de 799 Wp.

• 90 % du coût total TTC de la Centrale électrique de balcon et de son installation pour les Bénéficiaires disposant du statut de ménage bénéficiant de la « prime de vie chère », avec un plafond de :
o 800,00 € TTC pour une installation comprenant un module photovoltaïque de 400 Wp ;
o 1.000,00 € TTC pour une installation comprenant deux modules photovoltaïques de 799 Wp.

L'octroi du taux majoré est soumis à la production d'un document établi par la Coordination sociale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, datant de moins de douze (12) mois au jour de la facturation et attestant que le Bénéficiaire dispose du statut de ménage bénéficiant de la « prime de vie chère ». La Ville se réserve le droit de vérifier l'authenticité des pièces produites.

L'aide est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 5 - Modalités spécifiques et procédures applicables selon le type de Prestataire

5.1 Prestataire conventionné

Lorsque le Bénéficiaire fait appel à un Prestataire conventionné avec la Ville :
• Le Prestataire conventionné a recours au Mécanisme de préfinancement de l'aide communale, permettant au Bénéficiaire de ne payer que le montant restant à sa charge, déduction faite de l'Aide communale prévue à l'article 4 du présent règlement ;
• Le montant restant à charge du Bénéficiaire lui est facturé directement par le Prestataire conventionné ;
• L'aide accordée par la Ville est versée directement au Prestataire conventionné, pour le compte et au nom du Bénéficiaire. Ce versement direct est conditionné par la signature préalable, par le Bénéficiaire, d'un mandat autorisant le Prestataire conventionné à introduire la demande en obtention de l'aide financière au nom et pour le compte du Bénéficiaire et à en obtenir le paiement.

Le Prestataire conventionné doit introduire une demande d'Aide communale auprès de la Ville, selon les modalités définies ci-dessous.

La demande d'Aide communale doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :
• Une facture détaillée relative à la fourniture et à l'installation de la Centrale électrique de balcon (nombre de modules, puissance, ...) ;
• Une preuve de paiement du montant restant à charge du Bénéficiaire ;
• L'exactitude des informations fournies :
o Le respect des conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement ;
o Un mandat signé par le Bénéficiaire autorisant le prestataire conventionné à (i) introduire la demande d'aide auprès de la Ville au nom du Bénéficiaire et (ii) percevoir directement le montant de cette aide pour son compte.
• Le cas échéant, l'attestation de la Coordination sociale relative à la « prime de vie chère » visée à l'article 4 ;

La Ville se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

5.2 Prestataire non conventionné
Lorsque le Bénéficiaire fait appel à un Prestataire non conventionné :
• Le Bénéficiaire paie l'intégralité du coût total TTC de l'installation au Prestataire ;
• Il introduit ensuite une demande d'aide auprès de la Ville ;
• L'Aide communale, dont le montant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est versée directement au Bénéficiaire, après vérification du dossier.

Le Bénéficiaire doit introduire une demande d'aide auprès de la Ville, selon les modalités définies par celle-ci.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :
• Une facture détaillée acquittée (avec preuve de paiement) relative à la fourniture et à l'installation de la Centrale électrique de balcon (nombre de modules, puissance, ...) ;
• Des photos de l'installation posée ;
• Une attestation établie par l'installeur de la Centrale électrique de balcon postérieurement à son installation certifiant le respect des conditions techniques et exigences prévues par le présent règlement ;
• Le cas échéant, l'attestation de la Coordination sociale relative à la « prime de vie chère » visée à l'article 4.

La Ville se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 6 - Conditions techniques et exigences
La Centrale électrique de balcon ne doit en aucun cas dépasser les puissances indiquées à l'article 4. Elle doit obligatoirement être munie du marquage CE et être conforme aux spécifications techniques et de sécurité en vigueur au jour de son installation.

L'installation de la Centrale électrique de balcon doit :
• Être réalisée par un prestataire (professionnel) ou sous-traitant, dûment habilité à installer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les Centrales électriques de balcon, conformément aux exigences légales et réglementaires luxembourgeoises ;
• Être réalisée conformément aux normes européennes (marquage CE) ;
• Respecter les prescriptions techniques applicables, notamment les conditions de raccordement définies par le gestionnaire de réseau (TAB - Technische Anschlussbedingungen).

La Ville se réserve le droit de demander tout document justificatif.

Article 7 - Obligations du Bénéficiaire
Le Bénéficiaire s'engage à :
• Utiliser la Centrale électrique de balcon conformément à sa destination ;
• Maintenir, dans le logement pour lequel l'Aide communale a été demandée et accordée, la Centrale électrique de balcon pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de sa date d'installation. Par « maintenir », il y a lieu d'entendre l'obligation de garder la Centrale électrique de balcon branchée, en état de fonctionner et reliée au réseau électrique du logement concerné.

• Ne pas céder, à titre gratuit ou onéreux, la Centrale électrique de balcon durant cette période sans autorisation préalable écrite de la Ville ;
• Ne pas opérer de modifications sur la Centrale électrique de balcon sans autorisation préalable écrite de la Ville.

Article 8 - Contrôle et sanctions
L'introduction de la demande d'Aide communale comporte l'engagement du Bénéficiaire d'autoriser les représentants de la Ville à procéder sur place aux vérifications des installations qu'ils estiment nécessaires.

Par « vérifications des installations », il y a lieu d'entendre le contrôle visuel et technique de la Centrale électrique de balcon. Ces vérifications peuvent porter sur la présence matérielle et l'emplacement effectif de la Centrale électrique de balcon dans le logement concerné, la conformité du modèle installé avec les pièces justificatives produites, le raccordement effectif et sécurisé de la Centrale électrique de balcon au réseau électrique du logement. Ces vérifications pourront s'effectuer sur rendez-vous préalable, durant les heures ouvrables, et en présence du Bénéficiaire ou de son représentant.

L'Aide communale est sujette à restitution à la Ville dans l'hypothèse de fausses déclarations ou de déclarations inexactes faites par le Bénéficiaire, ainsi qu'en cas de non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations résultant de l'article 7.

Lorsque l'Aide communale a été octroyée directement au Prestataire conventionné sur base du Mécanisme de préfinancement de l'aide communale, celle-ci doit être restituée par ce dernier à la Ville.

Article 9 - Entrée en vigueur
Conformément à l'article 82, alinéa 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Article 10 - Articulation avec les conventions
Les modalités spécifiques applicables aux prestataires conventionnés sont définies dans des conventions distinctes. En cas de contradiction, les dispositions du présent règlement prévalent.

en séance date qu'en tête
Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.07.2026
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

